

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20 000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : USA, Asie et autres Pays	-	-	23.000f	Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Prix du numéro Année courante 600f	-	-	Année ant. 700f	
	Par la poste : Majoration de 130f	-	-	par numéro	
	Journal légalisé 900f	-	-	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1994		
7 mars	Décret n° 94-243 modifiant et remplaçant le décret n° 90-457 du 23 avril 1990 portant création et organisation de la Commission nationale pour la Francophonie	251

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1994		
2 mars	Arrêté interministériel n° 1406 M.E.P.N.-M.E.N portant création, organisation et fonctionnement du projet dénommé Programme de Formation Information sur l'Environnement (P.F.I.E.)	253

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1994		
7 mars	Décret n° 94-252 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et connaissances en première année de Science politique de l'U.E.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis pour la période 1992-1996	254

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1994		
14 février	Arrêté ministériel n° 1034 M.J.S.-D.H.C portant nomination des membres du Comité national de Gestion des Courses hippiques	255

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1994		
7 mars	Décret n° 94-250 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social	256

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	256
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 94-243 du 7 mars 1994

modifiant et remplaçant le décret n° 90-457 du 23 avril 1990 portant création et organisation de la Commission nationale pour la Francophonie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le Décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 portant organisation de la Présidence de la République, modifié;

Vu le Décret n° 88-1257 du 12 septembre 1988 portant création et organisation de la Commission nationale pour la Francophonie;

Vu le Décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le Décret n° 93-717 du 2 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Sur le Décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Sur le Décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une Commission nationale pour la Francophonie sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. - La Commission nationale pour la Francophonie a pour mission :

- d'assurer, sous l'autorité du Président de la République, les conditions optimales de contrôle de la mise en oeuvre des décisions des sommets francophones;

- d'organiser une bonne participation de notre pays à toutes les instances de la Francophonie, et notamment aux Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du Français;

- de suivre les activités des diverses instances francophones ainsi que l'évolution de leurs rapports avec le Sénégal;

- de contrôler et de coordonner les actions menées par l'ensemble des institutions nationales dans le domaine de la Francophonie.

Art. 3. - La Commission nationale pour la Francophonie comprend :

Président : Le Ministre des Affaires étrangères.

Membres :

- le Ministre de l'Education nationale;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre de la Culture;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le représentant personnel du Président de la République au Conseil permanent pour la Francophonie;
- le représentant de la Présidence de la République;
- le représentant de la Primature;
- le représentant du Ministère de la Justice;
- le représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
- le représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- le représentant du Ministère du Tourisme et de l'Environnement;
- le représentant du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie;
- le représentant du Ministère délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation;
- le Correspondant national auprès de l'Agence de Coopération culturelle et technique;
- le correspondant national auprès de la CONFEMEN.
- le correspondant national auprès de la CONFES;

- le correspondant national auprès de l'AUPELF-UREF.

Art. 4. - La Commission nationale pour la Francophonie se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président, et au moins une fois par mois.

Art. 5. - Le Président de la Commission nationale pour la Francophonie peut convoquer des réunions d'orientation ou de synthèse au niveau interministériel ou inviter aux réunions techniques tout département ministériel, toute personne ou institution dont la participation est jugée utile.

Art. 6. - Le Ministre des Affaires étrangères est le représentant du Sénégal à la Conférence ministérielle. Il assure la coordination politique auprès des autres opérateurs de la Francophonie.

Art. 7. - En outre, il entretient une coopération avec le monde associatif francophone, notamment les associations internationales francophones non gouvernementales et l'Association internationale des Parlementaires de langue française.

Art. 8. Il est créé au sein de la Commission nationale pour la Francophonie des comités de programme correspondant aux domaines d'intervention retenus par les sommets francophones.

- culture et aménagement linguistique;
- communication et audiovisuel;
- agriculture;
- énergie;
- environnement;
- éducation, formation et jeunesse;
- droit au service du développement et de la démocratie;
- information scientifique et technique.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités techniques seront fixées par le Président de la commission.

Art. 9. - Par délégation de pouvoir, le Président de la Commission nationale pour la Francophonie peut désigner le secrétaire général pour représenter le Sénégal auprès des institutions francophones, ou présider en son nom des réunions techniques.

Art. 10. - Le secrétaire général de la Commission nationale pour la Francophonie est également conseiller technique à la Présidence de la République. Il est nommé par décret.

Art. 11. - Le correspondant national de l'Agence de Coopération culturelle et technique est nommé par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 12. - Le Ministre d'Etat Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre d'Etat Ministre des Services et des Affaires présidentielles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 7 mars 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1406 M.E.P.N.-M.E.N. en date du 2 mars 1994 portant création, organisation et fonctionnement du projet dénommé Programme de Formation-Information sur l'Environnement (PFIE).

Article premier. - Le projet « Programme de Formation-Information sur l'Environnement (PFIE) » placé sous l'autorité conjointe du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Ministère de l'Education nationale est rattaché au Comité national CILSS (CONACILSS).

Art. 2. - Le Programme de Formation-Information sur l'Environnement (PFIE) a pour objet général d'intégrer la lutte contre la sécheresse et la désertification dans l'action éducative nationale :

- en faisant évoluer les programmes, méthodes et outils des systèmes éducatifs;
- en améliorant et renforçant le rôle éducatif des maîtres;
- en faisant de l'école le lieu privilégié d'éducation, à la lutte contre la sécheresse et la désertification;
- en amenant les élèves à être des vecteurs d'opinion et à devenir des supports actifs de la lutte contre la désertification dans leur milieu.
- en renforçant la protection de l'environnement et la défense du milieu au sein de la population.

Art. 3. - Le Programme Formation-Information sur l'Environnement est une application du Programme sahélien d'Education à l'Enseignement élémentaire :

- il est prévu pour une durée de 3 ans
- il porte sur un échantillon de 100 écoles, 200 classes, 8.000 élèves.
- il aura lieu dans des zones d'expérimentation choisies en fonction de projets locaux de développement et de protection du milieu.

Art. 4. - L'exécution de ce programme s'exerce dans cinq directions

- la sensibilisation des populations à cette action éducative;
- la conception d'outils pédagogiques appropriés aux objectifs et aux contraintes;
- le soutien pédagogique aux maîtres pour faire comprendre et agir leurs élèves;
- la formation-information des élèves pour être des acteurs potentiels;
- l'appui technique et financier aux écoles pour leur permettre de contribuer aux actions éducatives locales de lutte contre la désertification.

Art. 5. - Organisation - fonctionnement et contrôle

Le dispositif d'exécution du Programme Formation- Information sur l'Environnement comprend :

- le Comité national d'Orientation (CNO)
- le Chef du Projet national (CPN)
- l'Equipe pédagogique nationale (EPN)
- l'Equipe nationale de Formation (ENF).

Art. 6. Le Comité national d'Orientation est chargé :

- de concevoir et mettre en oeuvre une stratégie nationale d'application du PFIE;
- d'examiner, d'adopter et de veiller à la réalisation des programmes prévisionnels et annuels présentés par le Chef de projet;
- de suivre et contrôler les opérations sur le terrain
- d'apporter un concours efficace au chef de projet dans l'exercice de ses fonctions;
- de rendre compte régulièrement aux autorités gouvernementales de l'état d'avancement du PFIE;
- de participer à la coordination et au pilotage de l'ensemble du programme au niveau régional.

Art. 7. - Le Comité d'orientation est composé de :

Président : le Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire.

Vice-Président : le Conseiller technique chargé de la formation du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Rapporteur : le Chef de Projet national du PFIE

Membres :

le représentant du délégué de la commission des communautés européennes;

- le Secrétaire permanent du CONACILSS;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education ou son représentant;
- le Directeur de l'Environnement ou son représentant;
- le Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement (INEADE) ou son représentant;
- le représentant du Ministre de la Communication;
- le représentant de Enda Tiers-Monde.

Art. 8. - Le comité peut associer à ses travaux toute personnalité ou institution dont il juge la contribution nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9. - Le Comité national d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et autant de fois que de besoin.

Le Président du Comité national d'Orientation convoque et dirige les réunions.

Les procès-verbaux des réunions sont envoyés régulièrement aux autorités gouvernementales et au CILSS-INSAH).

Le Président du Comité national d'Orientation participe annuellement à la réunion régionale de concertation avec le CILSS et la C.C.E.

Art. 10. - Le programme de Formation-Information sur l'Environnement est administré par un chef de projet national nommé par le Secrétaire exécutif du CILSS.

Le Chef de Projet est chargé de :

- conduire toutes les activités opérationnelles sur le terrain;
- d'élaborer le plan d'action du projet ainsi que les devis-programmes annuels chiffrés;

- d'apporter un appui technique et méthodologique au Comité national d'Orientation, à l'équipe pédagogique et à l'équipe de formation;

- d'assurer les interfaces et les relations tant au niveau national que local avec les différentes autorités impliquées dans l'exécution du programme;

- de gérer les moyens matériels et financiers du projet sur la base du devis-programme annuel et en rapport avec la délégation de la C.C.E.;

- d'élaborer les rapports périodiques d'activités à l'intention du coordonnateur régional.

Art. 11. - L'Equipe pédagogique nationale identifiée par le Chef du projet est choisie par le Comité national d'Orientation.

Elle est composée de :

1 pédagogue ou psycho-pédagogue;

1 écologiste ou environnementaliste;

1 dessinateur ou artiste plasticien;

Le Chef de projet (animateur);

2 personnes choisies es-qualité.

Art. 12. - L'Equipe pédagogique nationale a pour rôle :

- de concevoir, élaborer et tester les outils pédagogiques;

- d'adapter les manuels de référence produits par la composante régionale;

de mettre au point toute la panoplie d'outils de formation et d'information requis pour la conduite du projet;

- de suivre l'impression et l'édition des documents pédagogiques élaborés;

- de traduire ces documents en langues nationales.

Art. 13. - L'Equipe nationale de Formation

Elle est identifiée par le Chef de projet et choisie par le Comité national d'Orientation.

Elle a pour rôle principal d'élaborer et de concourir à la réalisation du Programme national de Formation des Formateurs.

Elle aura également à :

- tester et valider les outils élaborés par l'équipe pédagogique;

- assurer la formation et le suivi des maîtres sur le terrain;

- faire l'évaluation du programme au niveau des élèves, maîtres, parents et autres acteurs.

Art. 14. - Le financement du Programme Formation-Information sur l'Environnement est assuré par une subvention de la Communauté économique européenne sur les ressources du Fonds européen de Développement.

Un compte spécial sera ouvert dans une banque commerciale afin de financer les dépenses prévues par la convention de financement.

Ce compte fonctionne sous double signature du Chef de projet et du Secrétaire permanent du CONACILSS.

Des pièces justificatives seront envoyées à la Direction de la Dette et des Investissements ordonnateur délégué du FED, ainsi qu'à la délégation de la C.C.E. aux fins de réalimentation du compte spécial.

Art. 15. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° 6755 du 22 mai 1990.

Art. 10. - Le Chef de projet « Programme Formation-Information sur l'Environnement (PFIE) » est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-252 du 7 mars 1994

fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et connaissances en première année de Science politique de l'UER de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis pour la période 1992-1996.

RAPPORT DE PRESENTATION.

La Filière Science politique s'insère dans le projet de formation conçu dans le cadre de l'UER de Sciences juridiques, dont il est fait état dans le rapport de présentation du décret n° 91-729 du 24 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de l'UER de Sciences juridiques.

Le projet prévoyait la subdivision de la filière en deux sections dont l'accès était réservé aux étudiants ayant satisfait aux épreuves finales de la première année du premier cycle de l'UER de Sciences juridiques. La formation alors proposée était sanctionnée au bout de deux ans par la délivrance d'un diplôme de Science politique.

Ce projet qui connaît un début de réalisation depuis novembre 1992 subit aujourd'hui une réorientation tendant à uniformiser le régime des études au sein de l'UER de Sciences juridiques.

Dans cette perspective, la formation en Science politique ne se fait plus en trois ans mais en quatre ans couronnés par une maîtrise mention Science politique. Par ailleurs, l'accès proprement dit à la filière n'intervient plus aussitôt après la première année de Sciences juridiques, mais à l'issue des deux années du DEUG.

Il s'agirait dès lors nécessaire de régler par un texte, le régime transitoire de la présente première année de Science politique.

C'est l'objet de ce texte dont les dispositions se confondent totalement, en ce qui concerne les enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances, avec les principes et règles qui régissent la première année du second cycle et la maîtrise mention Science politique.

Le texte s'applique aux deux catégories d'étudiants qui composent l'actuelle première année de Science politique, à savoir d'une part :

1. - Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves finales de la deuxième année du premier cycle de l'UER de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis; et d'autre part :

2. - Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves finales de la première année du premier cycle de ladite UER.

Pour cette dernière catégorie, il est prévu une année supplémentaire 1994/1995 au cours de laquelle leur formation sera complétée à la fois par un enseignement délivré sous forme de dossiers de recherche réalisés selon la formule du tutorat et par un stage ou mémoire.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je soumetts à votre haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu l'avis du Conseil de l'UER de Sciences juridiques en sa séance du 20 juillet 1993;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 30 juillet 1993;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret s'applique aux étudiants effectuant la première année Science politique en 1992/1993, à savoir :

1. - Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves finales de la deuxième année du premier cycle de l'UER de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis, et.

2. - Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves finales de la première année du premier cycle de ladite UER.

Art. 2. - Ces deux catégories font l'objet d'un statut transitoire, allant de 1992-1993 à 1995-1996 qui fixe ci-après les programmes, les horaires d'enseignement et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances.

TITRE UNIQUE.

DES PROGRAMMES, DES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS ET DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES.

Chapitre premier. - Des programmes des horaires des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances pour l'année 1992/1993.

Art. 3. - Pour l'année 1992/1993, les étudiants de la première année de Science politique sont soumis au même régime d'enseignement et de contrôle que celui qui est prévu pour la première année du second cycle de la filière Science politique.

Art. 4. - Cet enseignement est sanctionné, en cas de succès aux examens, par la délivrance d'une attestation de réussite en première année du second cycle pour les étudiants de la première catégorie visée à l'article premier ou d'un DEUG option Science politique pour les autres. Toutefois pour ceux-ci, le nombre de redoublements autorisé en première année de science politique est limité à deux.

Au-delà, l'étudiant est soumis au régime de droit commun de la dérogation et de la réorientation.

Chapitre II. - Des programmes des horaires des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances pour l'année 1993-1994.

Art. 5. - Pour l'année 1993/1994, les étudiants ayant subi avec succès les épreuves finales de la première année de Science politique sont soumis au régime d'enseignement prévu, dans la même filière, pour la maîtrise.

Art. 6. - En cas de succès aux épreuves finales portant sur les matières dispensées, il est délivré aux étudiants ayant satisfait à la condition de stage ou de mémoire un diplôme de maîtrise en Science politique.

Toutefois pour la seconde catégorie d'étudiants visée à l'article premier dont le stage ou mémoire n'intervient qu'en 1994-1995, la délivrance du diplôme est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale de 10/20 sur l'ensemble des travaux fournis par l'étudiant au cours de l'année.

Art. 7. - L'étudiant est évalué pendant l'année 1994/1995 sur la base des dossiers de recherche portant sur un ou plusieurs thèmes retenus dans le cadre des conférences de méthode.

La liste des matières faisant l'objet de ces conférences et le nombre de séances requises sont fixées par le corps pédagogique compte dûment tenu des textes régissant l'enseignement supérieur et des nécessités liées à la particularité de la situation.

Fait à Dakar, le 7 mars 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1034 M.J.S.-DNC en date du 14 février 1994 portant nomination des membres du Comité national de Gestion des Courses hippiques.

Article premier. - La composition du Comité national de Gestion des Courses hippiques est fixée comme suit :

BUREAU :

Président : Papa Alassane Diop;

1^{er} Vice-Président : Dr Babacar Diop;

2^e Vice-Président : Pr Sakhir Thiam;

3^e Vice-Président : El Hadj Amadou Sam Wagne;

4^e Vice-Président : Mor Maty Sarr;

Secrétaire général : Chimère Malick Diouf;

Trésorier général : Sérigne Tacko Fall;
Secrétaire permanent : Papa Madior Fall;
Commissaire général : Papa Amadou Seck.

Commissions :

Président de la Commission médicale et de l'amélioration de la race chevaline : Dr Amadou Bassirou Fall;

Président de la Commission d'organisation : Momar Diaw;

Président de la Commission des finances : Dr Amadou Sall Ndao;

Président de la Commission de la communication : Mansour Sow;

Président de la Commission de l'animation et de la propagande : El H. Abdoulaye Nar Samb;

Président de la Commission infrastructures et équipements : Kéfil Diallo.

Membres :

Président C.R.G. de Dakar : Cheikh Tidiane Niang;

Président C.R.G. de Thiès : Khassim Diop;

Président C.R.G. de Diourbel : Cheikh Boyo Bâ;

Président C.R.G. de Louga : Ibrahima Bao;

Président C.R.G. de Kaolack :

Alioune Diaw;

Ousmane Doucouré;

El Hadj Yamar Diop;

Syr Mbaye;

Djiby Kandji;

Pape Lô.

Conseillers

Bassirou Ndiaye;

Badara Lô.

Art. 2. - La durée d'existence du Comité national de Gestion des Courses hippiques est fixée à deux (2) ans.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 94.250 en date du 7 mars 1994 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social.

Article premier. - La première session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social s'ouvre le jeudi 28 avril 1994 à 10 heures.

Art. 2. - La session sera close au plus tard le vendredi 27 mai 1994.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 668-R de Rufisque est frappé de déchéance légale en conséquence de la délivrance le 24 mai 1994 d'un duplicata de la copie dudit titre à héritiers de Djibril Wade propriétaire et ce en vertu d'une ordonnance du 16 mars 1993 n° 371 du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Moussa SOW

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 19 et 20 de Louga, appartenant à la société DEVES et CHAUMET 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3193-TH, appartenant à la dame Penda Sarr; 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 509-TH., appartenant à la dame Aïssatou Niang demeurant à Pout. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 709 de Rufisque, appartenant au sieur Mamadou Sarr Gueye. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
 36, boulevard de la République Dakar - (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 8168, 8225, 9028, 10147, 13881, 14816, 17116, 17203, 17205, 17535, 17560 et 17699-D.G., appartenant à M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 2-2

Etude de M^e Mohamed Salim Kanjo, avocat à la Cour
66, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 91 de Podor, appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS ». 2-2

Etude de M^e Guédel Ndiaye, avocat à la Cour
73, Bis rue A. Assane Ndoeye
B.P. 2656 Dakar - (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6363-D.G., appartenant à M^{me} Claire Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription constatant l'hypothèque prise au profit de l'USB et de la BNDS sur le titre foncier n° 5881-D.G., appartenant à M. Ibrahima Wone. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de l'ex B.N.D.S. sur le titre foncier n° 17869-D.G., appartenant au sieur Abdou Karim Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions des titres fonciers n°s 3418 et 13900 D.G., au nom de la S.G.B.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5529 D.G., appartenant à M. Roger Léon Beghin. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscriptin du titre foncier n° 6203 D.G., appartenant à la C.B.A.O. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5506 du *Journal officiel* en date du 4 février 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 février 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du gouvernement
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5567 du *Journal officiel* en date du 19 février 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 février 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du gouvernement
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5568 du *Journal officiel* en date du 26 février 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 février 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du gouvernement
Bara NIANG*

**COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL
LOCAFRIQUE**

**BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993
(Après inventaire en francs CFA)**

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banque.....	9.970.396	Banques.....	4.595.930
Débiteurs divers.....	153.035.278	Clients et créiteurs divers.....	1.037.056.907
Imm. destinés à la location.....	1.209.791.438	Fournisseurs.....	2.578.689
Portefeuille titres.....	225.814.850	Compte d'ordre.....	42.724.169
Actionnaires.....		Provisions.....	262.444.921
Compte d'ordre.....	12.556.082	Réserves.....	149.777.588
Imm. à l'usage de l'Etat.....	18.251.217	Capital.....	300.000.000
Résultats :		Primes d'émission.....	31.889.600
- exercices antérieurs.....	226.364.184	Résultat :	
- pertes de l'exercice.....		- exercices antérieurs.....	
		- bénéfices de l'exercice.....	24.715.641
Total	1.855.783.4	Total	1.855.783.445